



Ville d'Epinay-sur-Seine

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION
DU MAGASIN « PAVILLON DES MARQUES »**

HYG.SÉCU. 22/34

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du 06 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité pour donner suite à sa visite du 06 septembre 2022,

Considérant que pour maintenir ouvert cet établissement et assurer la sécurité du public dans ces locaux, il est nécessaire de réaliser les prescriptions relevées dans le procès-verbal du 06 septembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} Le magasin «Pavillon des Marques» de type M de 3^{ème} catégorie sis 57 avenue d'Enghien à Epinay-sur-Seine est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dès réception du présent arrêté :

1. Permettre l'ouverture facile de la porte de l'issue de secours située au rez-de-chaussée desservant l'étage et le sous-sol de l'établissement par la mise en place d'un bouton moleté.
2. Apposer à l'aplomb des commandes de désenfumage les emplacements (plans) des exutoires et ouvrants concernés.

3. Veiller à tenir éloigné les matières ou matériaux combustibles des aérothermes de chauffage de la surface de vente.
4. Faire procéder à la réparation de la commande de désenfumage de la face nord de la réserve.
5. Eloigner le stockage de palette de la rampe d'accès de la réserve.
6. Compléter la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours (RIA, SSI et de désenfumage de l'établissement).
7. Lever les réserves des rapports de vérification périodique de gaz.
8. Interdire l'utilisation de l'ascenseur PMR en l'absence de rapport de vérification réglementaire de l'ascenseur.
9. Mettre à jour le registre de sécurité.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de panique précités.

Tous travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, bureau de la défense et de la sécurité civile.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Président Directeur Général du magasin «Pavillon des Marques», Monsieur Yohann PHILIPPO, soit par appariteur assermenté, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

14 SEP. 2022

Le Maire,

